

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE :**

Note démentant une information controuvée.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Conseil de Fabrique.

Ordonnance Souveraine portant nomination du Trésorier du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis. Arrêté ministériel fixant le pourcentage des blés.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Remise de Médailles du Travail.

Départ en congé de S. Exc. le Ministre d'Etat.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

Plusieurs journaux ont publié avant hier une information aux termes de laquelle S. A. S. le Prince aurait eu en Belgique un accident d'automobile qui aurait fait une victime.

Nous sommes autorisés à démentir catégoriquement cette fausse nouvelle.

Son Altesse Sérénissime ne Se trouvait pas en Belgique à la date indiquée. Aucun accident d'automobile ne Lui est arrivé. Après un séjour à Trouville, le Souverain villégiature actuellement en Angleterre.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1379.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 3 octobre 1907, sur le Conseil de Fabrique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert Boisson, Avocat-Défenseur, est nommé Membre et Trésorier-Adjoint du Conseil de Fabrique, en remplacement de M. Eugène Soccal, dont la démission est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Trouville (Calvados), le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. PALMARO.

N° 1380.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904 et 13 juin 1907, sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert Boisson, Avocat-Défenseur, est nommé Trésorier du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin, en remplacement de M. Eugène Soccal, dont la démission est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Trouville (Calvados), le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. PALMARO.

N° 1381

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires de l'Ordre administratif, de l'Ordre judiciaire et de la Sûreté Publique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Beraudo Hercule, Commis stagiaire, est nommé Commis à la Trésorerie Générale des Finances (Tableau A, Catégorie D, du Statut des Fonctionnaires).

Cette nomination aura effet à dater du 3 juillet 1932.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Trouville (Calvados), le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. PALMARO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 21 août 1931 fixant les règles du pourcentage des blés français obligatoirement mis en œuvre pour la fabrication des farines panifiables ;

Vu Notre Arrêté du 27 août 1931 ;

Vu Notre Arrêté du 14 juillet 1932 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1932 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le pourcentage minimum de blés français que les meuniers devront, sous réserve des dispositions du § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 27 août 1931, obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication des farines destinées à la panification et autres usages alimentaires, est fixé à 95 %.

**ART. 2.**

L'Arrêté du 14 juillet 1932 est abrogé.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent trente-deux.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
B. GALLÈPE.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

S. Exc. le Ministre d'Etat a, la semaine dernière, remis, pour la première fois depuis son installation, des Médailles du Travail.

Les nouveaux médaillés étaient MM. Joseph Gaziello, Chef d'Atelier, et Louis Montanera, Contremaître-Relieur à l'Imprimerie de Monaco.

La cérémonie a eu lieu dans le Cabinet du Ministre d'Etat, en présence de M. Georges Fillhard, Directeur du Personnel de la Société des Bains de Mer, qui a présenté MM. Gaziello et Montanera à Son Excellence.

M. le Ministre d'Etat, en remettant les insignes à chacun d'eux, leur a adressé de cordiales félicitations.

M. Gaziello, très ému des paroles de Son Excellence, a prié M. Bouilloux-Lafont de bien vouloir présenter à S. A. S. le Prince sa profonde et respectueuse gratitude et celle de son collègue.

Nous sommes heureux d'offrir à ces dévoués collaborateurs les compliments les plus sincères.

S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont a quitté samedi la Principauté pour se rendre en Bretagne où il va prendre de courtes vacances.

M. le Ministre d'Etat sera de retour à Monaco vers la mi-septembre.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 2 août 1932, a prononcé le jugement ci-après :

C. A.-B., employé, né le 1<sup>er</sup> août 1896, à La Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil. — Outrages par paroles et menaces envers un agent de la Force Publique : un mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut).

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 13 juillet 1932, enregistré, M. Etienne-Camille FAUSSONE, coiffeur, demeurant 27, rue Basse, à Monaco, a vendu à M. Jean ROBERI, demeurant 5, rue de Lorète, à Monaco, le fonds de commerce de coiffeur qu'il exploitait, à Monaco, rue de l'Eglise.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 11 août 1932.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente juillet mil neuf cent trente-deux, M. Auguste-Jean-Paul-Maurice GIRARD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Boules, a cédé à M<sup>lle</sup> Louise-Madeleine-Denise GIRARD, herboriste, demeurant à Paris, 81, rue Réaumur, le fonds de commerce d'herboristerie avec vente au détail des plantes ou des parties de plantes médicinales non vénéneuses, fraîches ou sèches, des accessoires de pharmacie, des produits de régimes à l'exception de ceux ayant une valeur médicamenteuse, articles d'orthopédie, d'hygiène, de toilette et de pansements, sis à Monte-Carlo, 17 boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1932,

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, en date du trente juillet mil neuf cent trente-deux, M<sup>me</sup> Joséphine HEITZ, épouse de M. Charles MOCK, demeurant à Londres, 10 Rockland Road Putney S. W. 15, a vendu à la Société FRANCIS, Coiffeur de Dames limited, dont le siège est en Angleterre, le fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, fabricant de postiches, situé à Monte-Carlo, Park-Palace, boulevard des Moulins, connu sous le nom de Joseph et dépendant de la succession de M. Joseph Heitz.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Avis**

M. RAVINALE François déclare se retirer de la Société Bonifetti et C<sup>ie</sup> à dater de ce jour et renonce à tous ses droits dans cette Société et particulièrement à toute répartition éventuelle de bénéfices.

Le capital versé par M. Ravinale reste acquis à la Société comme compensation de marchandises (articles de publicité reprises par M. Ravinale et règlement de tout compte à ce jour.

**BANQUE NATIONALE**  
pour le Commerce et l'Industrie

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs  
Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS  
R. C. Seine n° 251.988 B

**STATUTS**

**I.**

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, les 26 et 27 février 1932, dont l'un des exemplaires a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, par acte en date des mêmes jours, il a été extrait littéralement ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents Statuts, sauf les modifications que l'Assemblée Générale pourra y apporter ultérieurement.

**ART. 2.**

La Société a pour objet :  
1° De faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avance, de crédit ou de commission ; toutes souscriptions, soumissions et émissions et généralement toutes les opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, qui pourront en être la conséquence ;  
2° Et de faire également pour elle-même, pour compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, notamment sous forme de fondation de sociétés, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

**ART. 3.**

La Société prend la dénomination de : **BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.**

**ART. 4.**

Le siège de la Société est à Paris, boulevard des Italiens, n° 16.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, à Paris, par décision du Conseil d'Administration.

La Société pourra avoir, en outre, des succursales, agences et bureaux, en France et à l'étranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme il sera dit ci-après.

**ART. 6.**

Le capital social est fixé à cent millions de francs et divisé en 200.000 actions de 500 francs chacune, toutes payables en numéraires.

**ART. 7.**

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, par la création d'actions émises en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire.

Toutefois, le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social de 100.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, et ce, sur simples décisions du dit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée Générale, conformément à la Loi.

**ART. 8.**

Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir : moitié à la souscription et l'autre moitié trois mois après la date de constitution définitive de la Société.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les époques de versement et le mode de libération seront déterminés par le Conseil d'Administration, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les appels de versements sur les actions qui seraient émises ultérieurement et qui ne seraient pas libérées intégralement au moment de la souscrip-

tion auront lieu au moyen d'un avis inséré quinze jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales de Paris.

**ART. 16.**

Aux présents Statuts est intervenu : M Pierre Richemond.

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit, Société anonyme, au capital de 318.750.000 francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, n° 16, et comme spécialement autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'Administration, en date du 26 février 1932, dont un extrait est annexé à chacun des originaux des présents Statuts.

Lequel, en qualité, déclare qu'en exécution des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, en date du 26 février 1932, ses liquidateurs, aussitôt après leur entrée en fonctions (laquelle est subordonnée à la condition suspensive de la souscription intégrale du capital de la présente Société et du versement de la moitié sur le montant de chacune des actions composant ce capital) feront apport à la présente Société par acte à réaliser avant la réunion de la première Assemblée constitutive de celle-ci :

1° De l'organisation de la Banque Nationale de Crédit, de sa dénomination, de sa clientèle et de tout ce qui s'y rattache, tels que les fiches, répertoires, dossiers et archives, à l'exception toutefois de ce qui a trait tant à l'actif mobilier et immobilier restant appartenir à la Société apporteuse qu'au passif dont elle est grevée ;

2° Des diverses promesses ci-après énoncées dont les conditions de réalisation éventuelle ont été spécifiées dans des accords préliminaires intervenus entre le fondateur de la présente Société et M. Pierre Richemond, en qualité, suivant deux actes sous seings privés faits triple à Paris, le 26 février 1932, enregistrés en la dite ville le lendemain, aux droits de 22 fr. 50 chacun, savoir :

a) Promesse de cession pure et simple de tout ou partie des droits aux baux et locations des immeubles que la Société apporteuse occupe à titre de locataire ;

b) Promesse de bail de tout ou partie des immeubles dont la Société apporteuse est propriétaire et qui sont affectés aux besoins de son exploitation, avec promesse de vente des immeubles qui feront l'objet du ou des baux envisagés ;

c) Promesse de bail de tout ou partie des mobiliers et installations affectés aux services de la Société apporteuse ;

d) Promesse de conclure un accord réglant les conditions applicables au concours qui sera fourni par la présente Société à la Société apporteuse pour les besoins de la liquidation.

Observation étant faite que les services de la Société comportent, en dehors du siège social établi à Paris, boulevard des Italiens, n° 16, les succursales, agences et bureaux, dont la désignation sommaire suit, savoir :

*Etranger :*

Monte-Carlo, Sarrebruck.

*Prix des apports.*

En rémunération de l'apport, tant des biens et droits désignés sous le n° 1° ci-dessus que des promesses visées sous le n° 2°, il sera attribué à la Société apporteuse les 63.750 parts bénéficiaires (susceptibles d'être divisées en dixièmes) dont la création est prévue sous l'article 44 ci-après.

Conformément à la Loi, les titres des parts bénéficiaires ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente Société ; pendant ce temps, ils seront, à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre indiquant la date de la constitution.

*Conditions des apports.*

Les apports seront faits sous les garanties ordinaires et de droits et nets de toutes dettes. La Société apporteuse devant faire son affaire personnelle de l'acquit de son passif, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la présente Société. Plus spécialement, etc...

M. Pierre Richemond, en qualité, déclare :  
Que le fonds de commerce de la Société apporteuse n'est grevé d'aucun privilège de vendeur ni d'aucun nantissement.

Et que la dite Société n'est bénéficiaire d'aucune indemnité pour dommages de guerre susceptibles d'une action en révision.

Il est expressément stipulé que l'acte d'apport devra contenir le désistement par la Société apporteuse de tous droits de privilège sur les biens et droits apportés et, par suite, sa renonciation à toute inscription pour quelque cause que ce soit.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de quinze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 19.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet de renouvellement.

Le premier Conseil, qui sera nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société, restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira en 1937, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée annuelle, en alternant, s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortant sont désignés par le sort pour les premières années et, ensuite, par ordre d'ancienneté; ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir au remplacement, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale. Il peut également s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite du nombre maximum fixé par l'article 17, sauf confirmation comme il vient d'être dit.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

Dans les cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de sept, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 23.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions de ses administrateurs-délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs, et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions qui ces directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement fixe, ainsi que les allocations proportionnelles à attribuer aux administrateurs-délégués, aux directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et à porter aux frais généraux.

Il nomme les directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs des succursales, agences et bureaux de la Société et fixe leurs pouvoirs et leur rétribution.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, soit à titre permanent, soit pour des objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

ART. 41.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la Société et le 31 décembre 1933.

ART. 43.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, ainsi que de tous amortissements, dépréciations et moins-values, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1<sup>o</sup> 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du dit capital;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende de 6 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'Administration.

Ensuite, et sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous les articles 16 et 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront indisponibles jusqu'à l'extinction du passif de la Société apporteuse, à laquelle ils contribueront, s'il y a lieu; après quoi le surplus disponible et les produits ultérieurs du prélèvement annuel de 20 % seront répartis aux porteurs de parts bénéficiaires.

Le solde appartiendra aux actions, avec faculté pour l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, de décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement des sommes destinées à des amortissements ou à la création d'un fonds de réserve supplémentaire, ou de prévoyance, dont elle déterminera le montant et dont l'emploi et les applications seront fixés par le Conseil d'Administration; ce fonds pourra notamment être employé à l'achat ou au rachat des parts ainsi qu'il est dit à l'article 45.

ART. 44.

Il sera créé 63.750 parts bénéficiaires, susceptibles d'être divisées en dixièmes, donnant droit, chacune, pendant toute la durée de la Société, même si elle est prorogée, à une fraction égale de la portion des bénéfices pouvant revenir à l'ensemble de ces parts, dans les conditions indiquées à l'article 43, mais sans que les porteurs de ces titres puissent prétendre à aucun droit dans l'actif social ni dans le produit de la liquidation.

Ces parts seront attribuées en représentation des apports indiqués à l'article 16.

Les titres des dites parts seront nominatifs ou au porteur au choix des ayants droit.

Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, en ce qui concerne le mode de délivrance et de transmission des actions, seront applicables aux parts bénéficiaires de même que celles de l'article 15 concernant le paiement des dividendes.

Les droits de timbre seront supportés par la Société; quant aux autres impôts et taxes auxquels seront assujetties ces parts, ils seront à la charge des porteurs.

ART. 46.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

ART. 47.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée Générale, constituée comme il est dit à l'article 39, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 48.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil d'Administration, alors en exercice, est chargé de la liquidation, à moins que l'Assemblée Générale, sur la proposition du dit Conseil, ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à l'expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société: elle peut, constituée dans les conditions de l'article 37 ci-dessus, conférer, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, approuver les comptes de la liquidation et donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif; sauf les restrictions que l'Assemblée Générale pourrait y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hy-

pothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale prévue ci-dessus, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, seront réparties entre toutes les actions par égales parts, à l'exclusion des parts bénéficiaires.

II.

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, le 4 avril 1932, il a été déclaré par le fondateur de la dite Société que les 200.000 actions de 500 francs chacune, toutes payables en numéraire représentant 100 millions de francs, montant du capital de la dite Société, avaient été souscrites en totalité et qu'il avait été versé la moitié du montant de chacune des dites actions. Une liste des souscripteurs contenant l'état des versements est annexée au dit acte.

III.

Acte d'apport.

Suivant acte sous signatures privées fait en triple exemplaire à Paris, le 4 avril 1932, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire, par acte en date du même jour, les liquidateurs de la Banque Nationale de Crédit, ayant agi en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 février 1932, ayant prononcé la dissolution anticipée de la dite Société, sous la condition suspensive de la souscription intégrale du capital de 100 millions de francs de la nouvelle Société — condition qui s'est trouvée accomplie ainsi qu'il résulte de l'acte énoncé sous le chiffre II ci-dessus et de la constatation qui en a été faite par une délibération du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit en date du même jour.

Ont fait apport à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie :

1<sup>o</sup> De l'organisation de la Banque Nationale de Crédit, de sa dénomination, de sa clientèle et de tout ce qui s'y rattache, tels que les fiches, répertoires, dossiers et archives, à l'exception toutefois de ce qui a trait tant à l'actif mobilier et immobilier restant appartenir à la Société apporteuse, qu'au passif dont elle est grevée;

2<sup>o</sup> Des diverses promesses ci-après énoncées dont les conditions de réalisation éventuelle ont été spécifiées dans des accords préliminaires visés sous l'article 16 des Statuts qui précèdent, savoir :

a) promesse de cession pure et simple de tout ou partie des droits aux baux et location des immeubles que la Société apporteuse occupe à titre de locataire;

b) promesse de bail de tout ou partie des immeubles dont la Société apporteuse est propriétaire et qui sont affectés aux besoins de son exploitation, avec promesse de vente des immeubles qui feront l'objet du ou des baux envisagés;

c) promesse de bail de tout ou partie des mobiliers et installations affectés aux services de la Société apporteuse;

d) promesse de conclure un apport réglant les conditions applicables au concours qui sera fourni par la nouvelle Société apporteuse pour les besoins de la liquidation.

Il a été fait observer que les services de la Société apporteuse comportaient, en dehors du siège social établi à Paris, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 16, les succursales, agences et bureaux dont la désignation sommaire est indiquée à l'article 16 des Statuts susvisés.

Priz des apports.

En rémunération de l'apport, tant des biens et droits désignés sous le numéro 1<sup>o</sup> ci-dessus que des promesses visées sous le n<sup>o</sup> 2, il a été attribué à la Société apporteuse les 63.750 parts bénéficiaires (susceptibles d'être divisées en dixièmes) dont la création est prévue sous l'article 44 des Statuts qui précèdent: les dites parts donnant droit, chacune, à une fraction égale de la portion des bénéfices pouvant revenir à l'ensemble de ces parts, dans les conditions indiquées à l'article 43 des mêmes Statuts.

Conformément à la loi, les titres des parts bénéficiaires ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la dite Société; pendant ce temps, ils seront, à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre indiquant la date de la constitution.

**Conditions des apports.**

Les apports ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit et nets de toutes dettes, la Société apporteuse devant faire son affaire personnelle de l'acquit de son passif, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la nouvelle Société. Plus spécialement, la dite Société apporteuse devra, le cas échéant, etc...

Les liquidateurs ont déclaré :

Que le fonds de commerce de la Société apporteuse n'était grevé d'aucun privilège de vendeur, ni d'aucun nantissement.

Et que la dite Société n'était bénéficiaire d'aucune indemnité pour dommages de guerre susceptibles d'une action en révision.

Les liquidateurs ont déclaré au nom de la Société apporteuse consentir le désistement de tous droits de privilèges sur les biens et droits apportés et, par suite, renoncer au nom de cette dernière, à toute inscription, pour quelque cause que ce soit.

**IV.**

**Assemblées Générales constitutives.**

Des procès-verbaux des Assemblées Générales constitutives de la dite Société, dont des copies ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire, par acte en date du 28 avril 1932, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 8 avril 1932, que l'Assemblée a :

1° reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-énoncé du 4 avril 1932 ;

2° Nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier les apports ainsi que les attributions et avantages particuliers et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée Générale.

Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 18 avril 1932, que la dite Assemblée a notamment :

1° adoptant les conclusions du rapport des commissaires nommés par la première Assemblée et reconnaissant que ce rapport, imprimé, avait été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, cinq jours avant la réunion, approuvé purement et simplement les apports et les attributions et avantages particuliers ;

2° nommé pour composer le Conseil d'Administration :

M. Albert BUISSON, 105, avenue Henri-Martin, Paris ;

M. Charles BAUDRY, à Cernay (Haut-Rhin) ;

M. Louis BREGUET, 31 bis, boulevard Suchet, Paris ;

M. Raoul de CHARBONNIERE, rue Scheffer, n° 57, Paris ;

M. le Baron Dominique de DIETRICH, à Niederbronn (Bas-Rhin) ;

M. Nicolas B. GRILLET, 10, boulevard Maillot, Neuilly-sur-Seine ;

M. Pierre LANTZ, 37, avenue Montaigne, Paris ;

M. Raymond MAZEL, 2, avenue Marceau, Paris ;

M. Hippolyte MIGNOT-MAHON, 10, place La-borde, Paris ;

M. le Comte Jacques de ROHAN-CHABOT, 26 bis, rue de Lubeck, à Paris ;

et M. Emile SEGARD, 18, rue de l'Assomption, Paris ;

3° nommé deux commissaires des comptes pour le premier exercice ;

4° constaté l'acceptation des administrateurs et des commissaires, tous présents ou représentés ;

5° décidé d'apporter aux Statuts les modifications suivantes :

**ART. 16.**

I. — Les alinéas 1°, 2° et 3° ont été remplacés par les dispositions suivantes :

« Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 4 avril 1932, dont l'un des exemplaires a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris (à la suite des Statuts) par acte en date du même jour, les liquidateurs de la Banque Nationale de Crédit, Société anonyme (en liquidation) au capital de 318.750.000 francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, n° 16, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, en date du 26 février 1932, ont fait apport à la présente Société :

« 1° ..... etc... »

II. — Dans le 5° alinéa (n° 2° de la désignation des apports) remplacer les mots « M. Pierre Riche-mond, es qualité » par : « M. Pierre Riche-mond, ayant agi comme Président du Conseil d'Adminis-tration de la Banque Nationale de Crédit et en vertu du la délibération du dit Conseil, en date du 26 fé-vrier 1932 ».

III. — Le premier alinéa des dispositions figu-rant sous le titre « Prix des Apports » est remplacé comme suit :

« En rémunération de l'apport, tant des biens et droits désignés sous le n° 1° ci-dessus, que des promesses visées sous le n° 2°, il a été attribué à la Société apporteuse les 63.750 parts bénéficiaires (susceptibles d'être divisées en dixièmes) dont la création est prévue sous l'article 44 ci-après ; les dites parts donnant droit, chacune à une fraction égale de la portion des bénéfices pouvant revenir à l'ensemble de ces parts dans les conditions indi-quées à l'article 43 ci-après. »

IV. — Dans le premier alinéa des « Conditions des Apports », les mots : « Les apports seront fait..... », sont remplacés par :

« Les apports ont été faits..... »

V. — Le deuxième alinéa des mêmes conditions est remplacé comme suit :

« Les liquidateurs de la Société apporteuse es qualités, ont déclaré :

« Que ..... etc... »

VI. — Le dernier alinéa des dites conditions est remplacé comme suit :

« Les liquidateurs ont déclaré, au nom de la So-ciéte apporteuse, consentir le désistement de tous droits de privilège sur les biens et droits apportés et, par suite, renoncer, au nom de cette dernière, à toute inscription pour quelque cause que ce soit. »

**ART. 17.**

Le nombre maximum des administrateurs est fixé à dix-huit au lieu de quinze.

6° Sous réserve des modifications qui précèdent, la dite Assemblée a approuvé les Statuts de la So-ciéte, tels qu'ils sont contenus en l'acte sus-énoncé, en date des 26 et 27 février 1932, et déclaré la So-ciéte définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la Loi ayant été remplies.

**V.**

*Délibération du Conseil d'Administration arrêtant la liste des succursales, agences et bureaux de la Société.*

Suivant délibération en date du 18 avril 1932, dont un extrait est déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire, par l'acte sus-énoncé, en date du 28 du même mois, le Conseil d'Administration a arrêté la liste des succursales, agences et bureaux dans les-queles la Société exercera dès maintenant son indus-trie.

Une expédition des Statuts, actes et délibérations sus-énoncés, ainsi qu'une copie enregistrée de la liste des souscripteurs, ont été déposées à chacun des Greffes du Tribunal de Commerce d'Antibes et de la Justice de Paix du Canton de Cagnes-sur-Mer, le 13 mai 1932, en raison de l'agence de la Société établie à Cagnes-sur-Mer.

*Pour extrait et mention,  
DUFOUR, notaire,*

**Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**

**POUR VOS VACANCES  
PRENEZ DES CARTES D'EXCURSIONS  
A PRIX REDUITS**

Pour visiter à votre gré l'une des régions sui-vantes : Dauphiné, Savoie, Jura, Auvergne, Céven-nes, demandez une carte d'excursion valable 15 ou 30 jours. Elle vous permettra d'atteindre la région choisie, d'y circuler librement dans un périmètre déterminé, autant que vous le voudrez, et de reve-nir ensuite à votre point de départ.

La réduction de prix est des plus importantes et elle croît si plusieurs cartes sont souscrites en même temps par les membres d'une même famille.

Le prix d'une carte d'excursion de 15 jours en Savoie, pour un voyageur partant de Paris, est de : 522 fr. 25 en première classe, 354 fr. 75 en deuxiè-me, 233 fr. 25 en troisième classe.

Pour avoir des renseignements plus détaillés, s'adresser aux gares ou aux agences de voyages.

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**

**Serrurerie - Ferronnerie d'Art**

**SOUDEURE AUTOGENE**

**Antoine MUSSO**

**3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO**

**Téléphone 3-33**

**MONTE-CARLO**

**ÉTÉ**

**COUNTRY CLUB**

**MONTE-CARLO BEACH**

**LE SPORTING D'ÉTÉ**

**est Ouvert**

**LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS**

**GOLF**

**Pendant toute l'Année**

**Altitude : 820 mètres**

**POUR LOUER OU ACHETER**

**Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés**

**TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL**

**AGENCE MARCHETTI**

**20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78**

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE**

**18, B<sup>e</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO**

**ÉTUDES - PLANS - DEVIS**

**TÉLÉPHONE : 0-08**

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition**

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, substituant M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 févr. 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

**Mainlevées d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

**Titres frappés de déchéance**

**Néant.**

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1932.